



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Région académique Bourgogne Franche-Comté,
maître d'ouvrage

Soderec
GROUPE CRÉDIT MUTUEL

Conducteur d'opération

Création d'un campus d'enseignement supérieur sur le
site Maret à Dijon

MARCHE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Lot 2 - Police « tous risques chantier »

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

Article 1 : dispositions générales	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Opération	3
1.3 Souscripteur	3
1.4 Assurés	3
1.5 Définitions	3
1.6 Régularité de la situation du titulaire	4
Article 2 : pièces constitutives du marché	4
Article 3 : prix	4
Article 4 : règlement des comptes	4
4.1 Cotisation	4
4.2 Moment du règlement de la cotisation	5
4.3 Modalités de règlement des cotisations	5
4.4 Délais de paiement	5
Article 5 : durée du marché	5
Article 6 : définition des garanties	5
6.1 Garantie avant réception	5
6.2 Garantie après réception – Maintenance-visite	6
6.3 Garantie menace grave et imminente	6
Article 7 : clauses diverses	6
7.1 Montants et conditions des garanties	6
7.2 Mise en jeu des garanties	6
7.3 Abrogation de la règle proportionnelle	6
7.4 Arrêt partiel ou total des travaux	6
7.5 Modification du marché	7
Article 8 : protection des données à caractère personnel	7
8.1 Responsabilité du traitement	7
8.2 Définition des données personnelles	7
8.3 Catégories de données traitées	7
8.4 Finalités et base légale du traitement	7
8.5 Destinataires et durée de conservation des données	7
8.6 Droits des personnes concernées	8
8.7 Sécurité et confidentialité	8
8.8 Registre des traitements	8

Article 1 : dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché d'assurance construction relatif à la construction d'un campus d'enseignement supérieur sur le site Maret à Dijon.

Il correspond à une police d'assurance dite « tous risques chantiers ».

1.2 Opération

L'opération concernée est définie dans le dossier de consultation ayant servi de support à la passation du marché d'assurance.

L'opération porte sur la création d'un campus urbain d'enseignement supérieur sur le site Maret à Dijon, ancien siège du CROUS de Dijon. Le projet comprend la réhabilitation des bâtiments existants et une construction neuve. Le campus, tourné vers les thèmes Humanités, Arts et Culture, accueillera principalement 3 établissements d'enseignement supérieur : Sciences Po Dijon, l'Ecole Supérieure de Musique (ESM), des locaux de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts de Dijon (ENSA) qui occupent le site adjacent.

Les bâtiments comprennent des salles de cours, des amphithéâtres, un espace scénique modulable, une bibliothèque, des bureaux, un foyer étudiant, une salle de sport polyvalente et des locaux logistiques et techniques.

Les travaux concernent la réhabilitation du bâtiment A de type R+1, du bâtiment B de type R+3 et du sous-sol du bâtiment C. Ils comprennent également la construction d'un bâtiment neuf constitué de deux niveaux de sous-sol accueillant un espace scénique enterré et un rez-de-chaussée en mur à ossature bois accueillant des locaux administratif.

1.3 Souscripteur

Le souscripteur est la Région académique Bourgogne Franche-Comté.

Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Région académique Bourgogne-Franche-Comté
10 rue de la Convention
25000 Besançon

1.4 Assurés

Ont la qualité d'assuré le maître d'ouvrage de l'opération, souscripteur, ainsi que tous les constructeurs réalisateurs et non réalisateurs intervenant dans l'opération.

1.5 Définitions

Titulaire

Le titulaire du marché est l'assureur mentionné à l'acte d'engagement.

Non réalisateurs

Il s'agit des personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, mais qui ne participent pas à la réalisation de l'ouvrage, en ne faisant aucun acte de conception ou de contrôle technique, et en ne participant pas à l'exécution des travaux. Il peut s'agir du conducteur d'opération, de ses assistants et sous-traitants, et des assistants à la maîtrise d'ouvrage.

Biens assurés

Constituent des biens assurés l'intégralité : des ouvrages et biens objet des marchés de travaux, des études, des équipements, des matériels, des matériaux, des installations et fournitures, présents sur le chantier et destinés à être incorporés aux ouvrages ou concourant à la réalisation de l'opération.

Sont inclus dans les biens assurés les travaux préparatoires et/ou auxiliaires et/ou provisoires, y compris de terrassement, démolition, réparation, confortement.

Les éventuels existants constituent également des biens assurés.

Valeur des biens assurés

La valeur des biens assurés est le montant toutes taxes comprises de l'ensemble des marchés et commandes nécessaires à l'opération, y compris frais d'études, de contrôle, de coordination, de transport, de montage, d'ouvrages provisoires, de révisions.

Existants

Les « existants » sont constitués par les parties anciennes de la construction telles qu'elles sont le cas échéant décrites dans le dossier de consultation ayant servi de support à la passation du marché d'assurance, et sur lesquelles portent les travaux de l'opération de construction.

1.6 Régularité de la situation du titulaire

En matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements applicables sur le territoire français.

Le titulaire produira tous les six mois, pendant toute l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 ainsi que D.8254-2 du code du travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

Ces éléments seront communiqués au maître d'ouvrage avant le 1er mars (situation au 31 décembre) et avant le 1er septembre (situation au 30 juin) de chaque année.

Article 2 : pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des charges ;
- les conditions particulières de la police d'assurance ;
- les conditions générales de la police d'assurance ;
- le mémoire technique.

En cas de contradiction entre ces pièces, celles ayant un rang de priorité supérieur prévalent.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché, ainsi que de toutes les autres pièces constitutives du dossier de consultation support de la passation du marché d'assurance, récapitulées en annexe au présent cahier des charges.

Article 3 : prix

Le prix du marché est un prix global forfaitaire correspondant à une cotisation d'assurance calculée par application au coût total définitif de construction toutes taxes comprises d'un taux hors taxes indiqué à l'acte d'engagement.

Compte tenu de la nature du présent marché aucune avance ne sera versée au titre du présent contrat. Le titulaire du marché déclare expressément renoncer à toute demande d'avance.

Article 4 : règlement des comptes

4.1 Cotisation

La cotisation réglée par le souscripteur comprend deux parties :

- une cotisation provisoire calculée en fonction du coût total prévisionnel de construction toutes taxes comprises connu au moment de la passation du marché, tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- le cas échéant une cotisation complémentaire, ou une réduction de cotisation, résultant du coût total définitif de construction toutes taxes comprises si celui-ci est respectivement supérieur ou inférieur au coût prévisionnel.

4.2 Moment du règlement de la cotisation

Le règlement des cotisations par le souscripteur au titulaire fait l'objet de plusieurs paiements, selon un échéancier, tenant compte de la durée de réalisation des travaux, défini aux conditions particulières de la police d'assurance.

4.3 Modalités de règlement des cotisations

Le titulaire dépose sa demande de paiement sous format dématérialisé via le "portail public " nommé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) au maître d'ouvrage selon les modalités (code service et/ou engagement juridique et/ou numéro de marché) qui lui seront transmises préalablement.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

4.4 Délais de paiement

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le souscripteur de l'appel de prime exigible.

Le non-respect de ce délai donnera lieu au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 5 : durée du marché

Le marché prend effet dès sa notification au titulaire.

La garantie Tous Risques Chantier avant réception commence après le démarrage effectif des travaux sur le site du chantier et se termine immédiatement à la première des dates suivantes :

- réception qu'elle soit tacite ou expresse (la réception partielle étant seule prise en compte en cas de réceptions multiples),
- prise de possession, même partielle, par le maître de l'ouvrage,
- date prévisionnelle déclarée de fin de chantier.

La garantie après réception – maintenance-visite a une durée d'un an à compter de la date de réception.

Article 6 : définition des garanties

6.1 Garantie avant réception

Cette garantie a pour objet le paiement, avant toute recherche de responsabilité, de tous les frais inhérents à la réparation de tous dommages, vols, pertes, destructions, effondrements, survenant, avant la réception, aux biens assurés définis à l'article 1.5 du présent cahier des charges.

Ces frais incluent notamment les prestations intellectuelles, les surcoûts liés aux travaux de nuit et/ou pendant les jours fériés, aux moyens de fret express et/ou aérien, les dépenses d'installation, de protection et de surveillance du chantier de réparation, les dépenses supportées par l'assuré résultant d'un retard de la réception consécutif à un sinistre relevant de la garantie.

6.2 Garantie après réception – Maintenance-visite

Cette garantie a pour objet le paiement, avant toute recherche de responsabilité, de tous les frais toutes taxes comprises inhérents à la réparation de tous dommages matériels subis par tout ou partie de l'ouvrage survenant après la réception, et imputables à l'assuré, à l'occasion de l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément à son marché, lorsqu'il revient sur le chantier à l'occasion de visites de contrôle, d'entretien ou de réparation, de levée de réserves.

Sont exclus de cette garantie :

- les pertes ou dommages atteignant les biens assurés et résultant d'incendie, de la foudre ou d'une explosion, ainsi que ceux résultant des secours ou des mesures prises pour circonscrire ces événements.

- des dommages à l'ouvrage de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre de l'article 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil.

Le maître d'ouvrage n'a pas la qualité d'assuré pour l'application de cette garantie.

6.3 Garantie menace grave et imminente

Cette garantie a pour objet le paiement, avant toute recherche de responsabilité, de tous les frais toutes taxes comprises exposés par l'assuré pour faire face à une menace grave et imminente d'effondrement de l'ouvrage et/ou pour éviter que les dommages matériels ne s'aggravent ou ne s'étendent. Cette garantie s'exerce pendant toute la durée du marché, avant et après réception.

Article 7 : clauses diverses

7.1 Montants et conditions des garanties

Les montants et conditions des garanties, telles que les reconstitutions, les éventuelles franchises, etc. sont définis par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

7.2 Mise en jeu des garanties

Les modalités de déclaration et d'instruction des sinistres, de mise en jeu des garanties, de calcul des indemnités, etc. sont définies par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

7.3 Abrogation de la règle proportionnelle

La règle proportionnelle énoncée à l'article L. 121-5 du code des assurances ne s'applique pas aux garanties du présent marché, le titulaire étant réputé avoir une parfaite connaissance des risques liés à l'opération.

7.4 Arrêt partiel ou total des travaux

En cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux, les garanties du présent marché restent acquises dans leur totalité.

En cas d'arrêt définitif des travaux, le marché pourra être résilié par le souscripteur. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité, et la cotisation finale due au titulaire sera calculée par application du taux figurant à l'acte d'engagement à la valeur des travaux exécutés à la date de leur arrêt définitif.

En cas d'arrêt de travaux de construction supérieur à 30 jours, le souscripteur s'engage à aviser l'assureur, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de l'arrêt.

En cas de non déclaration par le souscripteur d'un arrêt de travaux de construction supérieur à 30 jours, les garanties de la présente convention cesseront de s'appliquer pour les dommages survenant postérieurement à ce délai de 30 jours à compter de l'arrêt de travaux.

7.5 Modification du marché

Toute modification du marché devra faire l'objet d'un avenant.

Toute modification portant sur le taux de cotisation ne pourra résulter que d'une modification substantielle du risque, dûment justifiée par la partie contractante à l'origine de la demande d'évolution du taux initial.

Article 8 : protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du présent contrat d'assurance « Tous Risques Chantier », l'assureur est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les assurés définis à l'article « **1.4 Assurés** », ainsi que toute autre personne physique impliquée dans la gestion du chantier ou des sinistres.

8.1 Responsabilité du traitement

L'Assureur agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'il traite pour ses propres finalités, notamment la gestion des sinistres, l'évaluation des dommages et l'indemnisation. Il s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

L'Assureur s'engage à respecter l'ensemble des obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que de toute réglementation française applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

8.2 Définition des données personnelles

Au sens de l'article 4 du RGPD, constitue une « donnée à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable toute personne physique pouvant être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

8.3 Catégories de données traitées

Les données susceptibles d'être traitées comprennent :

- les données d'identité *nom, prénom, adresse, coordonnées etc.*
- les données professionnelles *fonction, société, rôle sur le chantier,*
- les données relatives aux sinistres, expertises, rapports techniques et indemnisations.
- Les données relatives à *l'assurance souscrite, y compris les informations liées aux frais de santé ou d'hospitalisation etc.*

8.4 Finalités et base légale du traitement

Les traitements de données sont effectués exclusivement pour les besoins de la gestion et de l'exécution du présent contrat d'assurance, conformément à l'article 6.1.b du RGPD. Ils visent notamment la gestion administrative du contrat, le suivi des sinistres et la communication entre les Parties pour la bonne exécution du chantier.

Toute utilisation des données à d'autres fins, notamment commerciales ou marketing, est strictement interdite et constituerait un détournement de finalité.

8.5 Destinataires et durée de conservation des données

Les données personnelles sont communiquées uniquement aux destinataires autorisés, *notamment les collaborateurs du maître d'ouvrage et de l'assureur chargés de la gestion du contrat, ainsi qu'aux autorités administratives, judiciaires ou organismes de contrôle, conformément à la loi.*

Elles sont conservées pendant toute la durée du présent contrat, puis archivées pendant les délais légaux de prescription applicables en matière d'assurance et de construction.

8.6 Droits des personnes concernées

Conformément à la Réglementation, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation du traitement de leurs données.

L'Assureur s'engage à faciliter l'exercice de ces droits en mettant à disposition un dispositif adapté, tel que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) ou un moyen de contact fonctionnel.

Pour plus d'informations sur leurs droits, les personnes concernées peuvent consulter le site de la [Commission nationale de l'informatique et des libertés \(CNIL\)](https://www.cnil.fr). Elles disposent également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07) ou via le site <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

8.7 Sécurité et confidentialité

L'assureur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles traitées.

En cas de violation de données, l'Assureur s'engage à informer le souscripteur dans les délais légaux (72 heures à compter de la connaissance de la violation) afin de permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires. L'assureur demeure seul responsable de la notification de ladite violation à la CNIL.

8.8 Registre des traitements

L'assureur s'engage à inscrire les traitements relevant du présent contrat dans son registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD, et à être en mesure d'en justifier à tout moment auprès de l'autorité de contrôle.